

ORDONNANCE
DV ROY
NOSTRE SIRE,

Suivant laquelle sa Majesté permet & consent par forme d'essay,
tollerance, & jusques à aultre ordre, la sortie des Chevaux
par ces pays vers France, par les lieux sur ce designez & ordon-
nez, ensuite des Reglemens & Instruction à cest effect dres-
sez, servant aussi pour les Chevaux qui se vendent & debitent
és pays de pardeça.



A BRUXELLES,
Chez Hubert Anthoine Velpius, Imprimeur de sa Majesté, 1653.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1950



PHILIPPE par la grace de Dieu , Roy
de Castille , de Leon , d'Arragon , des
deux Siciles, de Hierusalem, de Portu-
gal, de Navarre, de Grenade, de Toledé,
de Valence, de Galice, des Maillorques,
de Seville , de Sardaigne , de Cordu-
be , de Corsicque , de Murcie , de Iaen , des Algarbes ,
d'Algesire , de Gibraltar , des Isles de Canarie , des In-
des tant Orientales , qu'Occidentales ; des Isles & terre
ferme de la mer Oceane : Archiduc d'Austrice , Duc de
Bourgogne , de Lothier , de Brabant , de Lembourg , de
Luxembourg de Geldres & de Milan : Comte de Habs-
bourg , de Flandres , d'Artois , de Bourgogne : Palatin de
Thirol , de Haynnau & de Namur : Prince de Swave :
Marquis du S. Empire de Rome : Seigneur de Salins , &
de Malines : & Dominateur en Asie & en Affricque.
A tous ceux qui ces presentes verront , salut. Comme
nous sommes particulierement informez que non-
 obstant nos Ordonnances & Placcarts cy-devant ema-
nez & publiez , touchant la deffence de la sortie des
Chevaux , hors de nos Païs & Provinces de pardeça ,
vers le Royaulme de France , plusieurs personnes y ont
contrevenu & contreviennent journellement , en fai-
sant passer & glisser nuictamment bon nombre , par des
chemins couverts & clandestins , ou bien en vertu de
Passeports ou Saulfconduicts particuliers d'aulcuns

Gouverneurs, Commandans, ou Officiers nullement à ce authorisez, & directement contre les debvoirs de leur obligation, & la fidelité qu'ils nous doibvent, & nous ayant d'ailleurs esté représentées plusieurs raisons & circonstances, pour lesquelles nous sommes justement meuz de relacher quant à present & pour le temps courant, la rigueur de la deffence ancienne de la sortie des Chevaux en France. P O U R C E EST IL, que desirans en faire le plus grand profit que sera possible, & soigner quant & quant que ces Provinces n'en soyent incommodées, & nos gens de guerre moins en pourvez ou à plus cher prix: Avons par advis de ceulx de nos Conseils d'Etat, Privé & Finances, & par la deliberation de nostre trescher & tres-ame bon Cousin LEOPOLDE GVILLAVME par la grace de Dieu Archiducq d'Austrice, Duc de Bourgogne, &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pais-bas & de Bourgogne, &c. Permis & consenty, permettons & consentons par ces presentes par forme d'essay, tollerance & à rappel, la sortie desdits Chevaux venant tant d'Allemagne, Hollande, pais Neutraux & aultres estrangiers, que ceulx de ces Pais, vers ledit Royaulme de France, sous les charges, clauses, restrictions & conditions cy-aprés suyvantes.

Premie-

PRemierement que sera payé de chasque Cheval ou
 lument, sortant vers ledit Royaulme de France,
 seize livres du prix de quarante gros nostre monnoye
 de Flanderes la livre, de chasque Poullain non tétant
 sept livres, & de chasque Poullain tétant quatre livres
 dudit prix, & ce en ceste ville de Bruxelles és mains de
 nostre Collecteur y estably, & ce au regard de la sortie
 des Chevaux qui viendront d'Allemaigne, Hollande,
 Campigne, Dennemarq & aultres païs estrangers,
 & pour ceulx qui voudront aller audit Royaulme de
 France, soit des païs de Liege, Namur, Oultremeuze,
 Luxembourg & aultres circomvoysins, seront obli-
 gez de s'adresser au Comptoir de Bastoigne ou Ahin
 proche de Huy, pour y estapler & payer lesdits droiëts
 és mains du Collecteur y estably, qui sont les seuls
 Comptoirs ordonnez & permis provisionnellement
 pour le payement de nos droiëts & la depesche des pas-
 savants, pour leur sortie en France; deffendant tous
 & quelconques aultres qu'on pourroit s'efforcer d'en-
 treprendre & choysir: & en cas de contravention, decla-
 rons tous tels Chevaux confiscables & de bonne prin-
 se, outre l'amende du quadruple de la valeur de chas-
 que Cheval.

I I.

Bien entendu que les avantdits Chevaux qui viendront d'Allemaigne, Coulogne, Dennemarq, Hollande, Campigne & aultres lieux estrangers, soit à dessein de les mener en France, ou bien de les vendre & debiter és pais de nostre obeyffance; avant d'entrer plus avant en iceulx, seront obligez devant tout de s'adresser aux Officiers de l'ung des Comptoirs d'entrée & premiere advenue, soit d'Anvers, Malines ou Diest, & y faire aux Officiers illecq la declaration des Chevaux qu'ils feront entrer, en prennant d'iceulx billet de passavant, contenant le nom des Marchands, qualité, quantité, poil & marques de leurs Chevaux, avec prescription des voyes & routes qu'ils debvront suivre soit vers Bruxelles, ou aultrement, & en limitant à cest effect le temps à ce requis, pour y estre par les Officiers de la Collecte, lesdits Chevaux confrontez aux passavants des avantdits Comptoirs d'advenue, & pouvoir par ainsi tousiours recognoistre le nombre de ceulx entrez en nosdits Pais, afin qu'advenant qu'ils desirent lors les mener en France, après avoir estaplé en cette ville, & y payé les avantdits droicts, leur estre depeschez aultres passavants vers Mons, Valenchiennes & Cambray, ou bien y arrivant obstacle, ou empeschement, soit par le sejour des armées, troupes ou aultres

aultrement, leur estre designé tel autre passage à leur plus grande commodité, que sera trouvé convenir, sur la permission & licence qu'à leur Requeste leur sera lors accordé, pour de là passer oultre vers France, en tenant les routes prescriptes par le passavant que leur sera depesché audit Bruxelles à cest effect, lequel sera confronté à leur sortie de ces Pais, soit à Cambray ou autre place que leur pourra estre consentie, & retiré par les Officiers y commis, comme cela s'est practiqué jusques à maintenant.

III.

Quant aux Chevaux que lesdits Marchands, ou facteurs pretendront de faire sortir par Bastoigne, ou Ahin, si ce sont Chevaux des pais estrangers au delà de S. Veith, ou Durbuy, (lesquels sont aussi deux Comptoirs d'advenue pour les quartiers y voisins:) ils seront pareillement tenez d'y venir faire la premiere declaration, & y prendre billet de passavant des Officiers y establys, pour de là venir à Bastoigne, ou Ahin, & si ce sont Chevaux de deça, lesdits premiers Comptoirs, ou du cru de nostredit pais de Luxembourg, Namur, Liege, ou pais circomvoisins, ils pourront s'adresser pour laditte sortie vers les susdits Officiers, soit de Bastoigne ou Ahin, en prennant d'iceulx

d'iceulx billet de passavant convenable, & en la forme
avantditte, nos droicts neantmoins preallablement
payez.

I V.

Et arrivant que les Chevaux (après avoir esté
acquitez & declairez en un Comptoir, & avant que
le debvoir en ait esté rendu en l'autre, où le passavant
s'adressoit) vinssent à estre vendus en chemin, les Fa-
cteurs, Marchands ou aultres, seront tenez de rappor-
ter certification du Mayeur, ou officiers des lieux où
lesdittes ventes auront esté faictes aux peines que
dessus.

V.

Et comme il est impossible de si bien & punctuel-
lement observer la sortie desdits Chevaux hors de ces
dits pays & empescher la defraudation de nosdits
droicts, si on ne scait où & à qui ils se vendent, puis que
la plus saine partie sorte de nosdits pays, sous pre-
texte que les Marchands disent de les y avoir vendus
en quoy il y arrive bien souvent de la circonvention
& abus, ce que considéré, & afin de pouvoir descou-
vrir les fraudes qui se glissent en ce particulier, & po-

voir contreballancer au plus juste l'entrée desdits Che-
vaux, avec la sortie, & sçavoir plus précisément ceulx
qui demeurent dans nosdits pais, & ceulx qui en sor-
tent clandestinement, en defraudation de nosdits
droicts: Nous avons ordonné & ordonnons bien ex-
pressément & à certes pour plus grande precaution
d'iceulx, & sans imposition neantmoins de charge
aucune pour nos subjects, que tous & queiconques
Chevaux, tant estrangers qu'aultres gaignez & esse-
vez dans nosdits pais, ou y nourrys, venans à se ven-
dre és foires, marchez & villages de nostre obeyssance,
seront pareillement obligez de s'adresser aux Com-
ptoirs establys, ou à y establir, soit pour l'entrée, ou
bien pour la sortie, pour y declarer le nom du Mar-
chand, vendeur & achapteur, avec annotation du poil,
& marcq du Cheval, ou Chevaux qui se vendront, ou
se transporteront, auquel Marchand sera delivré ac-
quiét de laditte declaration, & en tenu registre par les-
dits Officiers, sans pouvoir sortir desdits marchez,
sans s'estre muni dudit acquiét, ordonnans aultrefois
bien estroitement généralement, & indifferemment,
que tous Chevaux, si bien ceulx destinez à se vendre
en nosdits pais qu'aultres, pour sortir en France, &
sans exception d'aucuns, auront comme dict est à
l'entrée de nosdits pays à se declarer auxdits premiers
Comptoirs d'advenue, & debvront y estre renseignez

B

par

par les billers de passavants, qu'ils y auront prins, & levé, tenant & observant les routes y prescrites & designées avant de les pouvoir mettre dans les estables, parmy payant seulement pour la registrature & passavant, au regard des Chevaux estrangers, de chascun d'iceulx deux solz aux Officiers qui les auront depesché, & nul droict de notice pour ceulx de la nōurrisson de ces pays, & s'il se trouve quelque Marchand, Facteur, ou aultre qui se seroit avancé de faire entrer en nosdits pays aucuns Chevaux, sans avoir rendu les debvoirs que dessus, aux premiers Comptoirs d'entrée, & sans se munir desdits passavants, iceulx seront arrestables, pour estre procedé à la confiscation d'iceulx, & des ulterieures peines & amendes statuées par ces presentes, comme en raison, & justice sera trouvé convenir & ce sommairement, & sans longueur de procedure, à quoy nous ordōnons à tous subjets de se conformer.

V I.

Et comme il n'y a rien de plus certain, que les Marchands, Facteurs & aultres, sous pretexte & couverte de plus grand gaing & prouffict, ne laisseront defrauder lesdits droicts aultant que faire se pourra, & vendront lesdits Chevaux, soit dans nosdits pays, ou en ceux de contribution, ou neutraux, pour de là les faire
passer

passer & mener nuictament en France, en prejudice de nosdits droicts : Nous ordonnons bien expressement que tels Chevaux, qu'on pretendra d'envoyer, ou vendre es pays neutraulx & de contribution, soyent pareillement annotez avec leur poil, marcque, & qualite, & les noms des Marchands, & ceux à qui ils auront esté vendus, & si on trouve cy-aprés qu'iceulx les auroient faict passer en France, en prejudice & defraudation desdits droicts : Ordonnons & enjoignons bien estroitement à nos Officiers des lieux, où le cas arrivera, qu'à la premiere plainte ou semonce que feront les commis à la garde desdits droicts, de saisir & proceder contre les defraudeurs d'iceulx, par arrest & apprehension de leurs personnes, pour les amender du quadruple de la valeur desdits Chevaux, qu'ils auront ainsi faict couler, & frauduleusement passer, quand ce seroit trois ans après la defraudation commise, & decouverte, en accordant aux denonciateurs de semblables defraudations, pour recompense des diligences qu'ils rendront en ce particulier, la moiectie de l'amende, reservant l'autre, tant à nostre prouffict, que de l'Officier exploicteur, mesmes autorisons à cette fin indifferement toutes personnes soyent militaires ou autres, à charge neantmoins d'amender les exploicts qu'ils feront à cognoissance par devant les juges ordinaires, en qualite de denonciateurs, & en cas d'op-

position, proceder contre iceux, sans pouvoir par lesdits denonciateurs & exploicteurs, reclamer leurs juges militaires ou aultres propres.

V I I.

Et d'aautant que plusieurs Chartiers & Batteliers voicturans en France & y menans marchandises, attellent en leurs charriots, & charrettes des bons Chevaux & de prix, lesquels on entend ils laissent en France, & en rammennent d'aautres de peu de valeur, par où les droicts de sortie viennent à estre defraudez, & estant d'ailleurs informez que les percaches venans dudit Royaulme en ces pays, y vendent leurs Chevaux de peu de valeur, & en achaptent de ceulx de prix, pour les mener audit Royaulme, de mesme que les heverlins sous ombre de transporter des marchandises, tant és pays de Luxembourg, que celuy de Lorraine, se servent à cest effect des Chevaux de prix, pour les faire couler & vendre en France, ou bien à Mets & villes occupées par les ennemys François: Nous ordonnons bien expressement à tous les Officiers establis à la garde de la sortie desdits Chevaux, ensemble à ceulx des Bureaux où se collectent les droicts des Vins & aultres Marchandises entrantes & sortantes vers ledit Royaulme, comme aussi aux Officiers de nos Ton-

lieux,

lieux, & de quelconques aultres droicts nous appartenans, de surveiller soigneusement, que lesdits Chartiers, Batteliers, Voicturiers, ou qui que ce soit, ne menent audit Royaulme aucuns Chevaux de monture ou de prix, & pour plus grande assurance de ce, d'annotter par les Officiers à la sortie de leurs charriots, charrettes & batteaux, la taille, qualité, poil & marque desdits Chevaux y attellez, avec leurs noms, pour les confronter à leur retour, & en cas qu'ils y trouvent quelque changement ou tromperie de s'informer sur le passavant qui en aura esté depesché, & adverant que lesdits Chartiers, Batteliers & Voicturiers, ne puissent vaillablement prouver & faire conster soit de la mort desdits Chevaux, ou aucuns accidens survenus, les feront arrester, & procederont à la confiscation de ceulx qu'ils rameneront, batteaux, charriots & charrettes & à l'amende du quadruple.

Si ordonnons bien expressement & à certes à tous Gouverneurs Generaux de Provinces, Gouverneurs & Commandants particuliers des villes; & places frontieres, & aultres, de ne donner aucuns passeports ou saulfsconduicts pour la sortie desdits Chevaux; ou permettre d'en estre donnez par qui que ce soit, saulfs ceulx à depescher par nos Officiers establis à cest effect, ny mesmes d'exiger aucuns droicts particuliers, ou per-

mettre qu'ils soyent exigez des marchands, exceptez ceulx portez par cette nostre presente Ordonnance à nostre prouffit, sans aussy molester lesdits marchands après qu'ils auront fait conster par leurs passavants d'avoir payé nos avantdits droicts conforme à la teneur de ces presentes, à peine de nostre indignation & privation de leurs charges, enchargeans & ordonnans en oultre à nos Fiscaulx & aultres Officiers, d'agir promptement contre celuy, ou ceulx qui auront enfrainct cette nostre Ordonnance, sans aucun port, ou dissimulation, & à nos Conseils & Bailliages, Gouvernances & aultres juges de justice, de l'administrer briefve & sommiere la seule verité du fait cognuë, & en retrenchant tous delays superflus, ensemble de donner au Commis principal, qu'avons fait commettre à la meilleure direction de laditte sortye, & precaution des fraudes qui se peuvent commettre, sous pretexte de la vente desdits Chevaux, dans les pays de nostre obeissance, ou deffraudation de nosdits droicts, & aux aultres Commis & Gardes que nous avons fait commettre a son assistance, toute adresse, support, main forte & de Justice, pour se pouvoir convenablement acquitter des debvoirs de leurs charges, & ce en cas d'arrest & faissement desdits Chevaux, & en trouvant la chose fondée, demeurans cependant tous les autres poincts & articles de nos Placcarts precedens, non comprins, ny

conte-

contenuz en ceste presente Ordonnance , en leur force,
& vigeur.

Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaulx
les Chef Presidens & gens de noz Priué & grand Con-
seils , Chancellier & gens de nostre Conseil en Brabant,
Gouverneur President & gens de nostre Conseil Pro-
vincial de Luxembourg , Gouverneur , Chancellier,
& gens de nostre Conseil en Gueldres , President &
gens de nostre Conseil en Flandres , Gouverneur , Pre-
sident & gens de nostre Conseil Provincial d'Arthois,
Grand-Bailly d'Haynnau , & gens de nostre Conseil
ordinaire à Mons , Gouverneur , President & gens de
nostre Conseil de Namur, Gouverneur de Lille, Douay
& Orchies , nostre Prevost le Comte à Valenciennes,
Bailly de Tournay & Tournesiz, Escouterte de Malines,
& à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & subjects qui ce
regardera , & à chascun d'eulx endroict soy , & si com-
me à luy appartiendra , que ce present nostre Placcart
ils publient , & facent publier par tout és lieux de
leurs jurisdictions , respectivement où l'on est accou-
stumé faire crys & publications. Et au surplus le gar-
dent , observent , & entretiennent , facent garder , ob-
server & entretenir en tous ses poinets & articles, selon
sa forme & teneur. Procedant & faisant proceder contre
les transgresseurs & desobeissans par l'execution des
peines

peines & amendes y statuées, sans port, faveur ou dissimulation, de ce faire, & ce qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, autorité & mandement especial. Mandons & commandons à tous qu'à eulx le faisant ils obeyssent, & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le 11. de Novembre 1653. Et de nos Regnes le trente-troisième. Estoit paraphé *C. Ho. v.* Sur le ply estoit escript *Par le Roy en son Conseil, signé Verreyken.* Et estoit ledit Placcart seellé du grand Seel de sa Majesté, en cire vermeille pendant en double queue de parchemin.

peines & amendes y statuéés, sans port, faveur ou dissimulation, de ce faire, & ce qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, autorité & mandement especial. Mandons & commandons à tous qu'à eulx le faisant ils obeyssent, & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le 11. de Novembre 1653. Et de nos Regnes le trente-troisième. Estoit paraphé *C. Ho. v.* Sur le ply estoit escript *Par le Roy en son Conseil, signé Verreyken.* Et estoit ledit Placcart seellé du grand Seel de sa Majesté, en cire vermeille pendant en double queue de parchemin.